

RAPPORT

AU CONSEIL COMMUNAL

de la commission nommée pour l'examen du préavis n° **09 / 2016** du 2 mai 2016, relatif à :

la révision du règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux - révision du système de taxation

Rapporteur: M. Jean-François Pilet

<u>Membres</u>	10.5.16	Signature
Mme Marianne Pezzuti	X	
Mme Lydie Mareda	X	
M. Arnaud Rey-Lescure	X	
M. Olivier Gasser	X	
M. Jean-François Pilet	X	

Table des matières

PREAMBULE	2
PRINCIPALES MODIFICATIONS	2
AMENDEMENTS	3
CONCLUSION	6

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers.

Préambule

La Commission ad hoc s'est réunie le 10 mai en présence de M. Guy Taroni, municipal.

Comme mentionné dans le préavis, le nouveau règlement s'inscrit dans le cadre des législations relatives à la protection des eaux, la loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance correspondante. Bien que mentionnée comme nouvelle dans le préavis, cette loi est entrée en vigueur en 1991. Le règlement actuel date de 1993, il n'avait pas été révisé sur la base de la nouvelle loi mais sur la base d'une ordonnance de 1975.

La commission salue toutefois le toilettage nécessaire qui a été entrepris et la mise à jour de ce règlement dont bon nombre d'aspect ont été simplifiés.

Principales modifications

Selon l'annexe au règlement de 1993, la taxe annuelle d'égout est fixée en fonction de la valeur ECA du bâtiment. Cette disposition est remplacée dans la proposition de nouveau règlement par une taxe liée à la consommation effective de l'eau et à la proportion d'habitants raccordés.

Une autre nouveauté consiste en la création d'une double taxe, une concernant l'évacuation des eaux usées et l'autre des eaux claires. Le règlement de 93 ne prévoyait qu'une taxe unique. La taxe des eaux usées sera basée sur une part fixe et une part variable, la part fixe étant calculée sur le dimensionnement du compteur du SIGE et la part variable sur la quantité d'eau consommée dans l'immeuble. La taxe sur les eaux claires est calculée sur la base de la surface des toitures collectant l'eau de pluie.

Outre ces modifications des modes de calcul, plus équitables et moins susceptibles de recours, le règlement prévoit une adaptation importante des recettes liées à la perception des taxes. En effet, le système actuel permet de récolter plus de CHF 100'000.- par année ce qui est bien au-dessus des besoins pour financer l'entretien et le renouvèlement du réseau d'égouts actuel. Le fonds de réserve se monte à plus de CHF 300'000.- ce qui permet de faire face aux investissements à venir sur une période suffisante.

La valeur du réseau d'égouts est estimée à CHF 4'000'000.-. En partant du principe que la durée de vie théorique de ce réseau est de 60 ans, le besoin de financement pour son renouvèlement serait de CHF 67'000.- / an.

Les recettes qui seront perçues au travers du nouveau règlement seront de CHF 50'000.- environ. CHF 15'000.- sont nécessaires à l'entretien courant. Il reste donc plus de CHF 30'000.- pour le fonds d'investissement.

Compte tenu du fait que le fonds actuel est de plus de CHF 30'000.-, qu'il est réalimenté par un apport annuel de CHF 30'000.- et que le réseau ne prévoit pas de gros besoin de financement ces prochaines années, la commission estime que les calculs présentés sont suffisamment prudents. De plus, les besoins hors agglomération qui pourraient requérir un besoin de financement important, sont largement déjà réalisés¹.

2

¹ La LAT limite le développement hors zone d'agglomération et Sonchaux, qui est le point le plus éloigné du réseau de collecteurs d'eau usée, est réalisé et en parfait état.

L'alimentation du fonds et l'utilisation du montant disponible permet de couvrir pour une période d'au moins 10 ans les besoins de financement, sans nécessité de revoir le niveau de taxation qui est proposé.

La commission se rallie ainsi aux calculs présentés mais proposera toutefois un amendement visant à maintenir la taxe unique de raccordement, permettant de compléter le fonds d'investissement.

Amendements

Pour des commodités de lecture, les codes suivants sont utilisés ci-après. En rouge, le texte proposé comme amendement, en *italique* le texte inchangé qui est reproduit par mesure de clarté.

Comme mentionné préalablement, la commission propose la réintroduction de la taxe unique de raccordement et lors de transformation ou d'agrandissement, basé sur la valeur ECA de la construction projetée.

Deux articles sont donc à modifier, ainsi que l'annexe fixant les différents tarifs.

Amendement n°1:

L'art 44 ne prévoit que la perception de la taxe annuelle. Cet article a lieu d'être complété / modifié comme suit :

Art. 44 - Les propriétaires de bien-fonds participent aux frais de construction et d'entretien des installations publiques d'évacuation des eaux usées et/ou claires en s'acquittant :

- a) Evacuation communale:
- D'une taxe unique de raccordement
- D'une taxe annuelle d'utilisation (art. 46 ci-après).

Aux taxes précitées s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), la taxe est due par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

b) Epuration intercommunale

Les conditions du prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements.

Amendement n°2:

L'art 45 du nouveau règlement, proposé dans le préavis, stipule : « Aucune taxe unique n'est perçue en cas de nouveau raccordement au réseau, d'agrandissement ou de transformation. »

Nouvel article proposé, basé sur l'ancien règlement art. 41 :

Art. 45 - En cas de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique calculé conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement. Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance-incendie, non accompagnée de travaux ou résultant de travaux non soumis à permis de construire.

Amendement n°3:

L'acceptation des 2 amendements ci-dessus nécessite aussi de modifier l'annexe proposée dans le préavis : de la façon suivante, en se basant sur le règlement de 93 :

Annexe au règlement sur l'évacuation des eaux

Il est perçu du propriétaire :

- Taxe unique de raccordement
 - La taxe unique de raccordement est de 2% de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990 pour les bâtiments sis en dessus de la cote d'altitude de 540m.

Pour les bâtiments sis en-dessous de la cote d'altitude de 540m, la taxe unique de raccordement est fixée à 1% de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990.

- Complément de taxe unique de raccordement
 - Le taux du complément de taxe unique est fixé à 1,4% pour les bâtiments sis en dessus de la cote d'altitude de 540m. Pour les bâtiments sis en-dessous de la cote d'altitude de 540m, le taux est fixé à 0,7%. Dans les deux cas, il est pris sur l'entier de la différence entre les valeurs d'avant et après les travaux, préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990.
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU :
 - Part fixe : selon le diamètre du compteur posé par le distributeur d'eau, qui correspond à un débit horaire : maximum 25 CHF / m3/h
 - Part variable : selon la consommation annuelle : maximum 0.3 CHF / m3
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC
 - Calculée en fonction de la surface imperméabilisée surface au sol des bâtiments : maximum 0.8 CHF / m2

Amendement n°4:

L'art 46 fait mention au 2^{ème} paragraphe de la taxe « réduite aux conditions de l'annexe ». Cette réduction est expliquée sous point 4.2 du préavis et le tableau est reproduit ci-dessous :

Taxe annuelle évacuation des eaux	Besoin autofinan- cement CHF/unité CHF	Taxe max. CHF/unité	Non raccordé / infiltration	Toiture végétalisée		Stockage	
				sans stockage	avec stockage	sur parcelle	
i .				(suggestion selon pratique genevoise)			
EC- surface imperméabilisée [m²]	25 000	0,75	0,80	-70%	-70%	-95%	-50%

Tableau 6. Proposition de taxe annuelle des eaux claires

Au même titre que l'annexe mentionne le montant maximum pour les taxes annuelles d'eaux usées et d'eau claires, le facteur de réduction pour les installations non raccordées ou celles avec infiltration doit aussi y figurer.

De plus, la différenciation qui est faite pour les installations de toiture végétalisée avec stockage ou lors d'un stockage sur la parcelle est aux yeux de la commission des spécificités trop détaillées pour Veytaux et qu'un peu de simplicité s'impose.

La commission propose donc de ne garder qu'un seul facteur de réduction de 70% pour :

- Les installations non raccordées / infiltration
- Les toitures végétalisées

Taxe annuelle d'évacuation des eaux	Besoin d'autofinancement CHF	Taxe CHF/unité	Taxe max CHF/unité	Non raccordé / infiltration	Toiture végétalisée
EC surface imperméabilisée (m²)	25'000	0.75	0.80	0.70%	0.70%

L'annexe devient ainsi :

- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU :
 - Part fixe : selon le diamètre du compteur posé par le distributeur d'eau, qui correspond à un débit horaire : maximum 25 CHF / m3/h
 - Part variable : selon la consommation annuelle : maximum 0.3 CHF / m3
- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC
 - Calculée en fonction de la surface imperméabilisée surface au sol des bâtiments : maximum 0.8 CHF / m2
- Facteur de réduction de 70% pour
 - Les installations non raccordées / infiltration
 - Les toitures végétalisées

Amendement n°5:

En outre, l'annexe mentionne au dernier paragraphe que « la municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximum mentionnés ci-dessus ». Comme l'annexe ne mentionne que les maximums, il manque l'information publiée des valeurs qui font référence pour l'année en cours. La commission suggère que cette information soit publiée lors de chaque modification sur le site Internet sous forme d'un tableau synthétique.

Le texte ainsi proposé devient :

La municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maxima mentionnés ci-dessus et les publient lors de chaque modification sur le site Internet comme annexe complémentaire au règlement sur l'évacuation des eaux

Conclusion

Ce nouveau règlement répond mieux à la notion de « pollueur-payeur » et assure une meilleure équité de traitement. Les besoins de financement ont été recalculés avec précision et donnent une vision bien plus claire pour ces prochaines années et ainsi la taxe a pu être abaissée significativement.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

VU le préavis No 08/2016 de la Municipalité du 18 avril 2016 relatif à la

révision du règlement communal sur l'évacuation et le traitement

des eaux - révision du système de taxation ;

OUÏ le rapport de la Commission nommée pour l'examen cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1. d'approuver le projet de règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, et du système de taxation, tel qu'amendé ;
- 2. de fixer l'entrée en vigueur au 1er janvier 2017, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Commission, Le Rapporteur :

Jean-François Pilet